



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Sulgeneckstrasse 70
3005 Bern
+41 31 633 84 51
akvb.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

Erwin Sommer
+41 31 633 84 82
erwin.sommer@be.ch

Notre référence : 996334

4 avril 2022

DÉCISION GÉNÉRALE

Autorisation de créer un pool spécial « tâche spéciale enseignement d'élèves bénéficiant d'un statut de protection S¹» pour l'école obligatoire du canton de Berne selon l'article 94² OSE

1. Contexte

Conformément à l'art. 94, al. 1, let. a, OSE, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) peut autoriser, pour une durée limitée, un pool spécial en pourcentages d'occupation pour les tâches qui ne peuvent être attribuées à un pool selon les art. 91 à 92a.

2. Considérants

- 2.1 Dans le canton de Berne, les élèves bénéficiant d'un statut de protection S sont soit intégrés dans des classes ordinaires, soit placés dans des classes d'accueil.
- 2.2 La responsabilité de la scolarisation des élèves bénéficiant d'un statut de protection S incombe aux directions d'école. Le surcroît de travail lié à cette tâche dépasse, à partir d'une certaine ampleur, le mandat professionnel des directions d'école. Il s'agit d'une tâche spéciale au sens de l'art. 90 OSE.
- 2.3 Les pourcentages de degré d'occupation à solliciter du pool spécial sont déterminés selon la formule du pool des directions.

Le pool de direction est recalculé et fixé tous les quatre ans. Une adaptation des pourcentages de degré d'occupation du pool de direction a lieu au début de la nouvelle année scolaire si le pool de direction est supérieur ou inférieur à la fourchette suivante :

- +/- 3 pourcentages de degré d'occupation du pool de direction jusqu'à 60 pourcentages de degré d'occupation
- +/- 6 pourcentages de degré d'occupation du pool de direction dès 60 pourcentages de degré d'occupation

¹ Sont concernés également les élèves qui ont fui dans le cadre de la guerre actuelle en Ukraine et qui n'ont pas encore obtenu le statut de protection S.

² Ordonnance du 28 mars 2007 le statut du corps enseignant (OSE, RSB 430.251.0).

- 2.4 L'urgence actuelle légitime une dérogation à la durée de quatre ans et une indemnisation temporaire par le biais du pool spécial. L'indemnisation sera rétroactive au 1er mars 2022 si la formule du pool de direction dépasse la fourchette correspondante en raison de la « tâche spéciale de scolarisation des élèves avec statut de protection S ».
- 2.5 Les moyens sont mis à disposition par le biais des crédits ordinaires pour la rémunération des enseignantes et enseignants de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO), sont codés et soumis à la répartition des charges.
- 2.6 Le pool spécial est limité au 31 juillet 2023.
- 2.7 La présente décision générale sera publiée dans la feuille officielle du canton de Berne.

3. Dispositif

L'OECO, se basant sur le contexte et les considérants,

arrête :

1. Un pool spécial pour la « tâche spéciale de scolarisation des élèves bénéficiant d'une protection S » est autorisé du 1er mars 2022 au 31 juillet 2023.
2. Si la fourchette de la formule du pool de direction selon le chiffre 2.4 est dépassée en raison de la « tâche spéciale de scolarisation des élèves bénéficiant d'un statut de protection S », la différence des pourcentages de degré d'occupation est immédiatement augmentée et financée par le pool spécial.
3. La décision générale sera publiée dans la feuille officielle du canton de Berne.

Office de l'école obligatoire et du conseil



Erwin Sommer
Chef d'office

Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.